



**ARRÊTE n°2013/DRIEE/13**

**Portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Mérançaise à Gif-sur-Yvette**

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 DRIEE Idf 42 du 11 juillet 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 13 décembre 2012, le dossier joint à cette demande daté de septembre 2012 et le complément cartographique daté de novembre 2012, établis par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAHVY), 1 route départementale 118, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens ou de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Grenouille rieuse, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe de 9 espèces de chiroptères protégés et de 22 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Mérantaise, qui vise à rétablir la libre circulation des espèces piscicoles migratrices et à réduire les risques d'inondation dans la traversée de Gif-sur-Yvette, est d'une part dans l'intérêt de la protection de la faune ou de la flore sauvage et relève d'autre part d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier, qui permettent d'atténuer les impacts du projet en phase de travaux, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### *Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation*

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAHVY), 1 route départementale 118, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Mérantaise, sur la commune de Gif-Sur-Yvette (Essonne).

Les autorisations portent :

- sur la destruction de spécimens de Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*),
- sur la destruction de spécimens et la destruction ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
  - Chouette hulotte (*Strix aluco*),
  - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
  - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
  - Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
  - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
  - Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
  - Mésange charbonnière (*Parus major*),
  - Mésange huppée (*Parus cristatus*),
  - Mésange nonnette (*Parus palustris*),

- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*),
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcatoe*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).

## **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2018 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures suivantes :

1. les mesures d'évitement et de réduction des impacts durant les travaux décrites aux pages 106 à 110 du dossier joint à la demande de dérogation (version septembre 2012), et en particulier :
  - adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles pour la faune,
  - balisage du chantier pour préserver les zones d'intérêt écologique connexes au projet,
  - contrôle des espèces végétales invasives ;
2. les mesures d'accompagnement du projet en phase exploitation décrites aux pages 115 à 117 du dossier joint à la demande de dérogation (version septembre 2012),

notamment :

- vérification des cavités arboricoles avant l'abattage d'arbres à cavité,
  - création, avant fin 2015, d'un fond alluvial favorable à la Mulette épaisse,
  - mise en place, avant fin 2015, d'une nouvelle aulnaie-frênaie dans le bassin de la Mérantaise,
  - utilisation d'espèces végétales uniquement locales pour la revégétalisation des berges ;
3. le suivi du chantier par un ingénieur-écologue dans les conditions décrites page 118 du dossier joint à la demande de dérogation (version septembre 2012),
  4. le suivi annuel de l'efficacité des mesures prises pour réduire les impacts sur les espèces protégées, pendant 5 ans à compter de la fin des travaux. Le protocole de ce suivi sera adressé à la DRIEE pour validation, et un rapport annuel sera transmis à la DRIEE ;
  5. la mise en place d'un suivi de la qualité écologique du cours d'eau selon un protocole qui sera soumis à l'agence de l'eau pour validation.

### ***Article 3 : Mesures de contrôle***

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

### ***Article 4 : Formalités de publicité***

Le présent arrêté est notifié au SIAHVY, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### ***Article 5 : Voies et délais de recours***

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif d'Evry dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### ***Article 6 : Exécution***

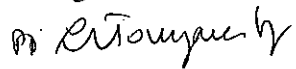
Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 07/02/2013

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet, le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et  
interdépartementale  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France



Laure TOURJANSKY

Annexe

Pages 106 à 110 et 115 à 118 du dossier joint à la demande de dérogation

1. The first part of the document  
describes the general situation  
of the company and its  
financial position.

2. The second part of the document

		estimé à 7 ha	l'espèce, de sa relative abondance et de son caractère ubiquiste qui lui permet de s'adapter à de nombreux milieux, même anthropiques.	
	Pipistrelle commune	Contacts très nombreux, population abondante en chasse. Il est peu probable que l'espèce gîte dans les arbres, elle utilise certainement les bâtiments à proximité.	Population importante mais seulement en activité de chasse. Importance faible de la population au vu de la répartition vaste de l'espèce, de l'absence totale de menace sur l'espèce, de ses effectifs souvent abondants et de son caractère ubiquiste qui lui permet de s'adapter à tous types de milieux.  Comme il s'agit d'une espèce anthropophile, les possibilités de refuge à proximité sont grandes.	L'état de conservation de l'espèce ne sera pas affecté, même à l'échelle du projet.
	Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Oreillard gris	Espèces peu abondantes, en chasse.	Importance faible des populations et représentativité locale faible. L'aire d'étude est probablement un terrain de chasse ou de transit.  Il est peu probable que ces espèces gîtent dans les arbres, elles utilisent certainement les bâtiments et autres constructions à proximité.	L'état de conservation des espèces ne sera pas affecté, même à l'échelle du projet.
	Murin de Daubenton, M. de Natterer, M. d'Alcathoe, Noctule commune, Oreillard roux	Espèces peu abondantes, en chasse. Ces espèces peuvent utiliser les vieux arbres à cavités comme gîtes.	Importance faible des populations et représentativité locale faible. L'aire d'étude est probablement un terrain de chasse ou de transit.  L'aire d'étude abrite des vieux arbres à cavités qui peuvent constituer des gîtes pour ces espèces.	

## X. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction proposées

Les mesures d'atténuation sont de deux types : mesures d'évitement d'impacts et mesures de réduction d'impacts. Intégrées dans la phase de conception du projet, elles permettent de garantir un impact minimal de l'aménagement.

Les mesures proposées sont les suivantes.

### X.1 Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux

Concernant la phase travaux, le projet d'aménagement pour la continuité écologique de la Mérintaise à Gif-sur-Yvette intègre les mesures d'atténuation de ses effets sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Des mesures simples d'évitement sont liées aux cycles de vie des espèces. Elles consistent à éviter de débiter les travaux lors des périodes de faible mobilité ou de vulnérabilité des individus.

- Mesure 01: Préservation des Oiseaux (adaptation de la période des travaux de défrichage aux sensibilités de la faune)

Afin d'éviter la destruction des nids, il est nécessaire de faire débuter la phase de défrichage (notamment au niveau du bassin de la Mérantaise) hors saison de reproduction des oiseaux, soit entre fin août et mi-mars. Les opérations de défrichage, si elles sont prévues durant cette période, permettront d'éviter l'installation des oiseaux. Ainsi, pendant les travaux, le risque de destruction des nichées sera réduit.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 02 : Préservation des Chiroptères

Les arbres bordant la Mérantaise, notamment les platanes sont susceptibles d'accueillir des gîtes pour les chauves-souris. Afin de préserver les individus pouvant s'y reproduire, l'abattage de ces arbres devra être le plus limité possible.

Dans le cas où la préservation des gîtes potentiels des chauves-souris ne serait pas permise par le projet, les travaux d'abattage devront avoir lieu entre fin août et fin octobre, afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 03 : Préservation de l'Ecureuil roux

La période sensible chez cette espèce dure tant que les jeunes sont laissés au nid par leur mère. Afin d'éviter la destruction d'individus, les arbres comportant des cavités potentiellement utilisées ne devront être abattus qu'entre août et janvier.

Il conviendra d'enlever ou de déplacer les gîtes hivernaux potentiels de l'espèce (tas de bois, dépôt de matériaux...), avant la saison hivernale et avant le début des travaux, notamment au niveau du moulin de Gibeciaux et au sein du bassin de la Mérantaise où il a été recensé.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 04 : Préservation du Hérisson d'Europe

Afin d'éviter la destruction d'individus, il conviendra d'enlever ou de déplacer les gîtes hivernaux potentiels de l'espèce (tas de bois, dépôt de matériaux...), avant la saison hivernale et avant le début des travaux, notamment au niveau du moulin de Gibeciaux et au sein du bassin de la Mérantaise où il a été recensé.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux



- Mesure 05 : Préservation des Amphibiens

Dans le but d'éviter la destruction d'individus ou de ponte, les travaux de comblement du bassin de la Mérantaise, d'assèchement de la pièce d'eau en rive gauche, de modification des deux étangs du CNRS et d'assèchement/détournement du cours devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction des amphibiens. Ces travaux pourront s'effectuer entre fin août et mi-février.

**L'annexe 1 présente le planning opérationnel de réalisation des travaux. Celui-ci a été adapté afin de faire démarrer les travaux lors des périodes de moindre dérangement pour l'ensemble des groupes de faune.**

Autres mesures de réduction ou d'atténuation proposées dans l'étude d'impact et favorable à la biodiversité :

- Mesure 06 : Préservation des milieux et espèces d'intérêt écologique

Il conviendra, de manière générale, de procéder à un balisage du chantier afin d'éviter le piétinement et l'altération des milieux à proximité. Dans le cas de la Cardamine des bois, dans le bassin de la Mérantaise, un balisage précis des zones pouvant être épargnées sera fait. Ces zones devront être le plus vaste possible. Un balisage pourra également être effectué pour éviter le piétinement des zones d'intérêt connexes au projet. En fonction de la proximité des zones de travaux, la mégaphorbiaie pourra ainsi être balisée si nécessaire.

Coût de la mesure : matériel et un à deux jours de balisage, soit environ 1000 €. A intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 07 : Contrôle des espèces invasives.

Il est recommandé de procéder à un repérage des plantes invasives, et à l'éradication des stations les plus localisées ou à l'isolement des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite (notamment Renouée du Japon, Ailante...).

Il sera nécessaire d'éviter l'éventuelle dispersion des espèces végétales invasives en phase chantier (notamment lors de l'exportation/importation de matériaux). Pour cela il est préférable d'éviter au maximum l'export ou l'import de terre, minéraux et autres de gravats. Si celui ci doit être réalisé, ces matériaux doivent être contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) et subir un traitement permettant la destruction de l'ensemble des propagules (compostage en site contrôlé).

Les surfaces mises à nu seront à revégétaliser rapidement (par exemple à l'aide de semences d'espèces herbacées locales) pour éviter une expansion des espèces végétales invasives. Les repousses seront contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée.

Les matériaux permettant de reconstituer le fond alluvial devront être traités avant emploi (traitement thermique par exemple) si ils proviennent de dépôts alluviaux étrangers, ceci afin d'éviter la contamination de la rivière par des espèces aquatiques invasives.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 08 : Gestion des déchets

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 09 : Gestion des produits et matériaux polluants

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage).

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 10 : pêche de sauvegarde

A la demande de l'ONEMA, une pêche électrique de sauvegarde devra avoir lieu avant l'assèchement du lit actuel de la rivière, le cas échéant.

Coût de la mesure : pas de surcoût, prise en charge par l'ONEMA

## X.2 Mesures d'atténuation des effets du projet en phase d'exploitation

L'impact global du projet sur son environnement en phase exploitation étant positif, aucune mesure d'atténuation à cette phase n'est nécessaire.

## X.3 Bilan financier des mesures d'atténuation

Tableau 6 : Synthèse des mesures d'atténuation

Mesure	Description	Objectifs	Engagement financier	Maîtrise d'ouvrage
01	Mesure 01 : Périodicité des travaux / oiseaux	Réduire le risque de destruction de nichées	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
02	Mesure 02: Périodicité des travaux / Chiroptères	Réduire le risque de destruction de portées	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
03	Mesure 03 : Périodicité des travaux / Ecureuil roux	Réduire le risque de destruction de portées	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux

04	Mesure 04 : Périodicité des travaux / Hérisson d'Europe	Réduire le risque de destruction de portées et d'individus hibernant	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
05	Mesure 05 : Périodicité des travaux / amphibiens	Eviter la destruction d'adultes, de pontes ou de jeunes amphibiens	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
06	Mesure 06 : Préservation des milieux et espèces d'intérêt écologique	Eviter l'altération et le piétinement des milieux connexes d'intérêt	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier Balisage : environ 1 000€	Cahier de prescription de chantier
07	Mesure 07 : Contrôle des espèces invasives	Eviter la dispersion des espèces végétales invasives	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier	Cahier de prescription de chantier
08	Mesure 08 : Gestion des déchets	Eviter la pollution des milieux	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier	Cahier de prescription de chantier
09	Mesure 09 : Gestion des produits et matériaux	Eviter la pollution des milieux	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier	Cahier de prescription de chantier
10	Mesure 10 : pêche de sauvegarde	Eviter la destruction de poissons	Pas de surcoût, pris en charge par l'ONEMA	-
Toutes mesures	Total		1000 €	

# XI. Mesures d'accompagnement du projet en phase d'exploitation

---

Quelques mesures d'accompagnement sont proposées pour favoriser une meilleure intégration du projet dans son environnement.

- Mesure A : Vérification des cavités arboricoles

En cas d'abattage d'arbres à cavités, afin de préserver les oiseaux nicheurs, l'Ecureuil roux et les Chiroptères, il apparaît important de procéder à un contrôle des cavités peu de temps avant l'abattage. En fonction de la période, une attention particulière sera portée à la recherche de colonies de mise-bas de chiroptères ou de chiroptères en hibernation, de nids d'Ecureuil roux et de nids d'espèces d'oiseaux protégées. Dans tous les cas, ces expertises seront réalisées par une personne qualifiée, ayant une bonne connaissance des différentes espèces. Au cas où des individus seraient trouvés lors de ces recherches, les opérations d'abattage devront être décalées après l'envol ou l'émancipation des jeunes ou après le réveil des individus, le cas échéant.

- Mesure B : Création d'un fond alluvial favorable à la Mulette épaisse

La Mulette épaisse a été présente sur la Mérantaise et est sans doute encore présente sur les secteurs amont. L'artificialisation de cette partie du cours d'eau a favorisé sa disparition sur l'aire d'étude. La recréation du fond alluvial permet de favoriser son retour. Afin de créer un habitat favorable, le fond alluvial devra être de nature sableux, sablo-limoneux et/ou vaseux, ceci en adéquation avec les profils rencontrés plus en amont sur la rivière.

Il faut noter cependant que création d'un substrat *a priori* favorable ne suffit pas ; il est nécessaire que les poissons hôtes reviennent (chabot et vairon), que la qualité de l'eau s'améliore et que le sédiment puisse être adéquat pour accueillir les jeunes mulettes.

- Mesure C : Mise en place d'une nouvelle Aulnaie-frênaie dans le bassin de la Mérantaise

Le boisement actuel, bien qu'artificiel, présente un intérêt écologique avéré. C'est un habitat d'intérêt communautaire. De plus, il présente l'avantage d'être favorable pour certains groupes de faune, notamment les amphibiens. Un reboisement est donc envisageable sur cette zone, en utilisant les mêmes essences que celles qui peuplent le boisement actuel. Le nouveau lit du cours à cet endroit ne devra pas être trop profond, et le niveau d'eau affleurant afin de reconstituer la nature humide des sols telle qu'elle existe actuellement au niveau du bassin de la Mérantaise.

- Mesure D : Optimisation de la revégétalisation

La revégétalisation des berges devra être faite avec des espèces végétales uniquement locales. Ce fleurissement pourra être favorable aux insectes. Le mélange de semences préconisé correspondra à un cortège prairial simple favorable aux insectes.

De manière générale, les espèces végétales choisies pour l'aménagement paysager final devront être des espèces locales et adaptées au milieu.

Il est également possible de créer des milieux favorables à la faune, comme par exemple des roselières en berges des pièces d'eau, mais également des prairies humides, gérées durablement.

Enfin, la recréation de mégaphorbiaies est souhaitable et la mise en place est relativement simple. Il suffit en effet de déposer sur les berges et zones favorables des fanes de mégaphorbiaies fauchées. Les graines disponibles sur les fanes vont pouvoir se développer par la suite.

- Mesure E : Gestion écologique des espaces naturels, notamment des berges

Dans un souci de favoriser la biodiversité, la gestion des abords du cours d'eau peut être améliorée, notamment au sein du parc du CNRS. L'actuelle gestion intensive (tonte rase) n'est pas favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune diversifiées. Dans les zones où la vocation de l'espace vert le permet, c'est-à-dire hors jardin d'agrément, une fauche différenciée pourra être mise en place. Il serait notamment intéressant de créer une bande d'un mètre de part et d'autre du cours d'eau, de préférence continue, gérée de façon extensive (une à deux fauches tardives par an, avec extraction des déchets verts). Cette zone permettrait à une flore et une faune rivulaires de s'installer, notamment aux odonates (libellules et demoiselles) et aux amphibiens.

- Mesure F : Recréation de gîtes à chiroptères

L'objectif est la création de gîtes à chiroptères afin de compenser l'éventuelle disparition de certains arbres à cavités pouvant servir de gîtes à plusieurs espèces. Même si aucun gîte n'était trouvé sur place lors des travaux, la mise en place de nichoirs sera profitable aux espèces sur l'aire d'étude. Cette mesure est complémentaire de la mesure d'évitement 05 et de la mesure d'accompagnement A qui visent au contrôle de l'inoccupation de tous les sites potentiels. Cette mesure est simple à mettre en œuvre, même après abattage des arbres.

La maîtrise d'ouvrage pourra utilement s'appuyer sur les fiches techniques présentées sur les pages suivantes (Source : Groupe Mammalogique Breton).

- Mesure G : conservation du substrat de la Cucubale à baie

La station de Cucubale à baie, espèce assez rare en Ile-de-France, ne pourra être préservée. Elle est en effet située entre les deux bassins du CNRS, qui sont amenés à être fortement remaniés.

Dans le but de potentiellement recréer une station à partir des potentialités du substrat, la terre végétale au niveau de la station actuelle sera conservée. Stockée à part, une attention particulière la préservera d'un mélange avec d'autres matériaux ainsi qu'avec des horizons différents du sol. Au moment du réaménagement des berges, cette terre végétale sera remise en place, en berge de ru, quelques dizaines de mètres en aval de la station actuelle.



## Technique :

## Les gîtes artificiels : acquisition, conception et installation

Il existe deux grands types de gîtes artificiels :

- **Les nichoirs**, souvent en bois que l'on installera sur un mur, un arbre, ou que l'on placera à l'intérieur d'un comble.
- **La brique creuse**, ou brique plâtrière, que l'on installera sous des ponts, dans des caves, ou dans des sites souterrains pour offrir aux chauves-souris des micro-habitats favorables à leur hibernation. On peut aussi utiliser les tuiles faîtières de la même manière.

Il est important de respecter quelques recommandations lorsque l'on installe des briques creuses :

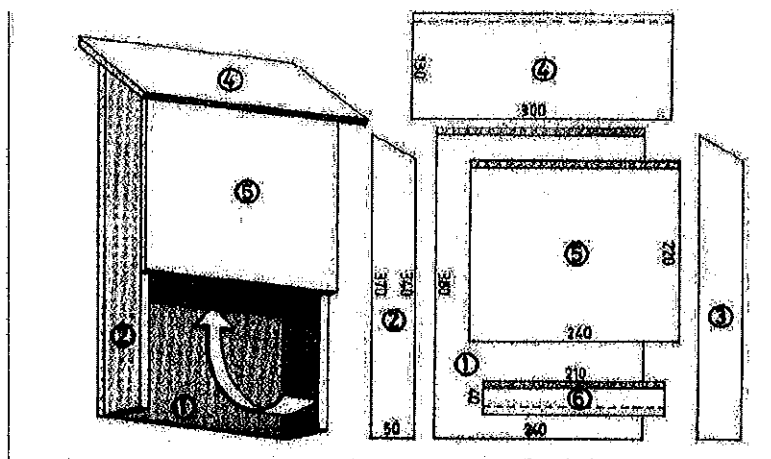
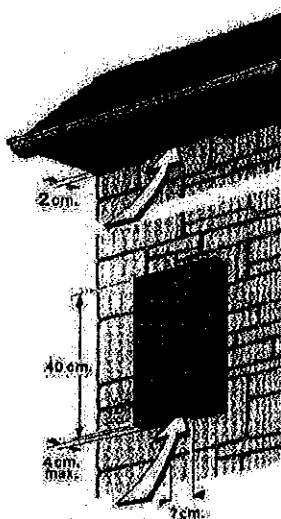
- Les orifices d'un des côtés des briques plâtrières ou des tuiles faîtières doivent être bouchés à l'aide de plâtre (ou autre) pour permettre aux chauves-souris de s'accrocher. Cela garantit aussi un microclimat stable.
- Les briques doivent être ensuite fixées sur des murs à une hauteur minimum de 1 m, les orifices ouverts orientés vers le bas ou à l'horizontale.



Pose de briques creuses dans une maison forestière

Les nichoirs à chauves-souris sont nombreux et variés. On peut les construire soi-même ou bien les acheter. On fera attention, lors de leur installation, à les orienter au sud ou à l'abri des vents dominants. Ils seront également placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation par les chats.

Ci dessous, quelques exemples de nichoirs que l'on pourra construire soi-même.



36 - Plan schématisé du modèle Breton ES 1 (d'après Hucuel et Niffe, 1981).  
 - largeur de la fente d'accès entre (6) et (1) : 15 mm  
 - position de la planchette (6) par rapport à la séparation (5)

### Adresse utile :

Fournisseur de gîtes à chauves-souris : René Boulay, 4, rue Hector Berlioz, 76120  
 Le Grand-Quévilly. Tél. : 02 35 69 39 28 de 20H à 21H.



Groupe Mammalogique Breton, Maison de la rivière 29450 Sizun  
 tél : 02-98-24-14-00 fax : 02-98-24-17-44, e-mail : [contact@gmb.asso.fr](mailto:contact@gmb.asso.fr), [www.gmb.asso.fr](http://www.gmb.asso.fr)

[www.refugespourleschauves-souris.com](http://www.refugespourleschauves-souris.com)

## XII. Mesures de suivis

---

Les différentes mesures proposées poursuivent les objectifs respectifs suivants :

1. Veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris en faveur des milieux naturels.
  2. Assurer un contrôle externe de la bonne mise en œuvre des mesures pendant la phase travaux et apporter une assistance d'écologue, particulièrement lors de la restauration du fossé humide et de la restauration de l'emprise de la canalisation.
  3. Suivre l'évolution des populations d'espèces protégées et des milieux impactés par le projet.
- Mesure S1 : Suivi en phase chantier par un ingénieur-écologue

Cette mesure consiste en la participation d'un ingénieur écologue à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés. Elle peut se traduire par une participation à l'élaboration du cahier des charges pour les entreprises, par une présence sur le chantier dans les phases de travaux lourds afin de s'assurer de la non détérioration des milieux ou espèces à intérêt, ou par une formation du personnel sur les contraintes environnementales à considérer en phase chantier.

Les effets attendus sont un contrôle du respect des préconisations issues des études préalables et réglementaires ainsi qu'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux en phase travaux.

Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de :

- vérifier la prise en compte des prescriptions environnementales dans le cadre du réaménagement de la Mérantaise ;
- réaliser des visites de chantier pour contrôler la bonne mise en œuvre des mesures, et conseiller le référent environnement pour la définition et la mise en œuvre de mesures dans le cas exceptionnel de rencontre d'imprévus.

Le prestataire retenu pour la réalisation de cette mission devra posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes d'ingénierie écologique et le suivi de chantiers.

Nous prévoyons notamment le suivi de la mise en œuvre des mesures citées plus haut et le suivi à des pas de temps réguliers de la bonne tenue générale du chantier. Ces passages feront l'objet de rapports.

Nous prévoyons *a minima* 1 journée pour vérifier le bon démarrage des travaux, 1 journée pour vérifier le balisage des secteurs sensibles.

